



INFO-RH

MA SANTÉ ET CELLE DES AUTRES

Comme employé, puis-je me présenter dans l'une de nos installations pour subir un test de dépistage?

Vous devez absolument avoir un rendez-vous pour vous présenter au centre de dépistage.

Pour obtenir un rendez-vous au centre de dépistage, veuillez communiquer avec le centre d'appels CHUM si :

- vous avez voyagé;
- vous avez été en contact avec une personne atteinte de la COVID-19;
- vous présentez un ou des symptômes suivants:
 - fièvre,
 - toux,
 - difficulté respiratoire,
 - écoulement nasal,
 - expectorations,
 - ou mal de gorge.

Coordonnées du centre d'appels CHUM :

Heure : 8 h à 16 h, et ce, 7 jours sur 7.

514 890-8308

1 866 890-8308 (numéro sans frais)

Lors de votre appel, une infirmière vous guidera et procédera à votre évaluation. Elle vous donnera les consignes à suivre. Dans le cas où votre situation requiert que vous soyez dépisté pour la COVID-19, elle vous donnera un rendez-vous pour vous rendre au centre de dépistage. Vous y serez pris en charge par un groupe d'infirmières et de médecins.

Une personne salariée peut-elle refuser de se présenter au travail et de s'isoler volontairement sans qu'elle ne soit visée par l'isolement obligatoire ? Non. Une personne salariée a l'obligation de se présenter au travail si elle n'est pas visée par la mesure d'isolement obligatoire par le directeur national de la santé publique du Québec (DNSP) ou par le centre d'appels du CHUM en lien avec la COVID-19.

RÉMUNÉRATION

Quel régime d'indemnisation s'appliquera à une personne salariée ayant contracté la COVID-19 dans le cadre de son travail? Selon les protocoles déjà prévus au sein des établissements concernant ces types de situations (H1N1, Ebola, SRAS, etc.), la personne salariée pourrait être indemnisée par la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles si elle a contracté le virus dans le cadre de son travail. Dans ce cas, les critères d'admissibilité du régime devront être respectés. Il s'agit de la

même procédure que lorsqu'une personne salariée est infectée par l'influenza ou la gastro-entérite en cas d'éclosion dans un établissement.

TRAVAILLEUSE ENCEINTE OU QUI ALLAITE

La personne salariée enceinte ou qui allaite doit-elle appliquer des mesures particulières?

L'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) recommande que la travailleuse enceinte soit affectée immédiatement et pour toute la durée de la grossesse de manière à éliminer tout contact avec des personnes sous investigation, des cas probables ou confirmés de COVID-19, toutes tâches dans des milieux de soins ou de vie où des personnes sont en isolement pour la COVID-19 et toutes tâches qui pourrait mettre la travailleuse en contact avec des surfaces, du matériel ou des effets personnels ayant été en contact avec une personne sous investigation ou un cas probable ou confirmé de COVID-19.

[INFO COVID-19 – Conditions de travail du RSSS – 17 mars 2020.\(url\)](#)

La personne salariée enceinte ou qui allaite et qui est visée par le programme Pour une Maternité Sans Danger(PMSD) doit, en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail, appliquer la procédure suivante :

- La travailleuse peut cesser de travailler avant même de consulter son médecin; cependant, elle doit :
 1. Informer son employeur des raisons justifiant son retrait immédiat du travail (COVID-19). Celui-ci évalue les dangers présents au poste de travail de la travailleuse et lui confirme une affectation à des tâches qui ne comportent pas de danger ou un retrait préventif. Le danger (COVID-19) doit être présent dans le milieu de travail;
 2. Consulter son médecin le plus rapidement possible; de plus, elle doit :
 - Obtenir le certificat visant le retrait préventif;
 - Remettre le certificat visant le retrait préventif à son employeur. Si la personne salariée est admissible au programme PMSD et qu'elle est en retrait préventif, le droit à l'indemnité de remplacement du revenu pourrait être rétroactif. Advenant le refus de la demande, elle n'a pas droit à l'indemnité de remplacement du revenu.

En complément, l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), voici des recommandations en lien avec la COVID-19 et la personne salariée enceinte :

https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/documents/maladiesinfectieuses/2656_covid_19_recommandations_prevention_travailleuses_enceintes_allaitent.pdf

TÉLÉTRAVAIL

Est-ce que je peux travailler de la maison? Le télétravail est encouragé pour les personnes qui ont l'équipement requis pour ce faire. Vous devez convenir de cette possibilité avec votre supérieur immédiat. Pour les personnes salariées qui ne possèdent pas l'équipement requis, des précisions seront communiquées ultérieurement. Il faut toutefois préciser que la personne salariée en télétravail peut être rappelée en tout temps à se présenter sur les lieux du travail pour prêter mains fortes.

HORAIRE ATYPIQUE

Je bénéficie présentement d'un horaire atypique. Est-ce que son application pourrait être suspendue temporairement? Oui. Dans une période d'urgence sanitaire, l'établissement a besoin de l'ensemble de sa force de travail. Par conséquent, en fonction du poste occupé ou des besoins de l'établissement, l'horaire de travail atypique pourrait être suspendu.